

En 2015, la part des pensions liquidées avec une décote est de 13,2 % à la fonction publique d'État civile (FPEC), soit une baisse de 1,2 point par rapport à 2014.

Au régime général, la part des départs avec décote s'établit à 7,8 %, en baisse de 0,4 point en un an. La proportion de pensions minorées par la décote est plus élevée à la FPEC qu'au régime général et dans les régimes alignés, mais le nombre de trimestres concernés y est plus faible (7,1 à la FPEC contre 11,7 à 13,1 dans les régimes du privé). Plus de la moitié des pensions minorées au titre de la décote le sont avec au moins 10 trimestres pour les anciens salariés agricoles ou les commerçants, contre moins d'un tiers à la FPEC.

Entre 2010 et 2015, la part de départs avec décote a baissé de 7,6 points dans la fonction publique d'État civile

La décote entraîne une minoration du montant de la pension en cas de carrière incomplète (encadré). Certaines conditions de départ (âge, inaptitude, handicap...) permettent néanmoins de liquider sa pension sans décote même si la carrière n'est pas complète (voir fiche 11).

Entre 2010 et 2015, la part des personnes partant à la retraite avec une décote est restée stable à la CNAV et à la MSA non-salariés (graphique), avec 7,8 % et 4,5 % en 2015, respectivement. À la MSA salariés, le nombre de liquidations avec décote rapporté au nombre de nouveaux pensionnés a augmenté de 1,7 point durant la même période (4,0 % en 2015). Au RSI, elle a augmenté de 1,5 point dans la branche des commerçants (9,7 % en 2015) et de 1,2 point dans celle des artisans (7,1 % en 2015). La décote est appliquée dans les régimes du secteur public depuis le 1^{er} janvier 2006. En 2015, la proportion de décotants est de 13,2 % à la fonction publique d'État civile (FPEC) et de 6,0 % à la CNRA, soit une baisse respective de 7,6 points et de 1 point par rapport à 2010. Les évolutions de la part de décotants ces dernières années¹ s'expliquent notamment par des modifications de la structure du flux de nouveaux retraités. Le recul de l'âge minimum légal instauré par la réforme

de 2010 ainsi que l'élargissement en 2012 du dispositif de départs anticipés pour carrières longues ont modifié le profil des nouveaux retraités². Par exemple, la part de personnes liquidant au titre des départs anticipés pour carrière longue varie significativement d'une année sur l'autre ; ces dernières bénéficient par définition du taux plein. En outre, la montée en charge de la mesure d'âge minimal de départ contraint les nouvelles générations de retraités à reporter leur départ tout en accumulant, pour certains, davantage de trimestres.

Au régime général, sept femmes sur dix parties avec une décote ont au moins 10 trimestres de décote

Les pensions minorées au titre de la décote sont plus fréquentes à la FPEC et dans les régimes spéciaux que dans les régimes du privé. En revanche, le nombre de trimestres de décote est moins important dans les régimes publics ou spéciaux : 68 % à 80 % des départs avec décote concernent moins de 10 trimestres, contre 31 % à 42 % au régime général et dans les régimes alignés (tableau). Dans les régimes spéciaux, l'instauration de la décote est récente et s'applique depuis le 1^{er} juillet 2010. Le nombre maximal de trimestres de décote possible s'élève à 11 trimestres en 2015. Cette même année, 34,7 % des nouvelles pensions de la SNCF

1. En complément de cette fiche, voir la fiche 12 pour une analyse de la décote sur une génération de retraités.

2. Parallèlement à ce constat, la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein s'accroît au fil des générations. Cette croissance a toutefois des effets plus faibles à court terme que le recul de l'âge légal d'ouverture des droits.

(-2,8 points par rapport à 2014) et 23,6 % de celles de la RATP (-4,1 points) subissent une décote de, respectivement, 5,7 et 6,1 trimestres en moyenne (tableau). Dans ces deux régimes, le taux de décote est plus faible que dans la plupart des autres régimes

de retraite et atteint 0,75 % en 2015 par trimestre manquant (contre 1,25 % pour les autres régimes). À la FPEC et à la CNRACL, la décote est appliquée, en grande majorité, dans le cadre de départs pour ancienneté, c'est-à-dire pour les personnes ayant

Encadré La décote

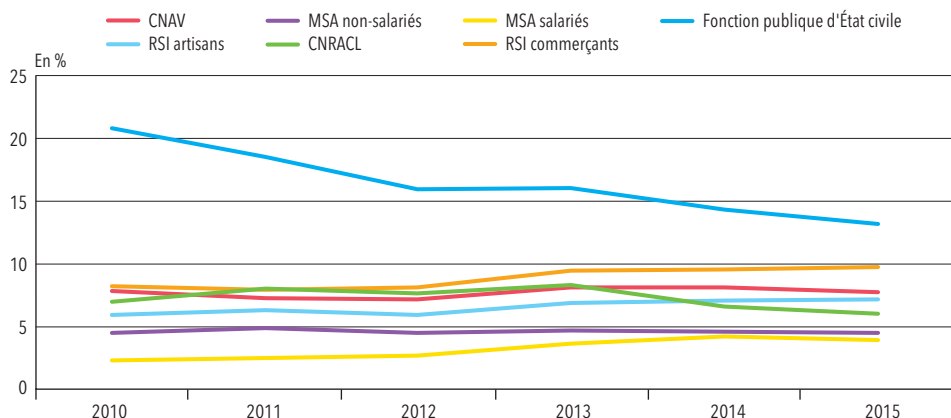
Au régime général et dans les régimes alignés, l'application de la décote concerne les retraités ayant entre l'âge légal minimal (à terme 62 ans) et l'âge d'annulation de la décote, mais n'ayant pas validé le nombre nécessaire de trimestres d'assurance requis au moment du départ à la retraite et ne liquidant pas au titre d'un dispositif permettant l'obtention du taux plein (inaptitude au travail, invalidité... [voir fiche 11]). Chaque trimestre manquant, 20 au maximum, équivaut, à partir de la génération 1953, à une réduction de 0,625 point du taux de liquidation (égal à 50 %), ce qui engendre une baisse de 1,25 % de la pension. Pour les générations 1944 à 1952, le coefficient de minoration du taux plein par trimestre manquant est dégressif : de 2,5 % pour la génération 1944 (soit -1,25 point) à 1,375 % pour la génération 1952 (-0,6875 point).

Dans la fonction publique, la décote a été introduite le 1^{er} janvier 2006. Elle concerne les liquidants totalisant une durée d'assurance inférieure à la durée requise pour le taux plein. Le nombre maximal de trimestres entrant dans le calcul de la décote est progressivement appliqué aux générations et atteint le nombre maximum de 20 pour les agents nés à partir de 1958. En 2006, chaque trimestre manquant conduisait à une réduction de 0,125 % du montant de la pension liquidée. Ce taux a augmenté chaque année pour atteindre 1,25 % en 2015, comme dans le secteur privé. Dans le même temps, l'âge d'annulation de la décote a été progressivement relevé. En 2025, le taux plein sera automatiquement acquis à 67 ans pour les agents sédentaires et à 62 ans pour les agents dits « actifs ».

À la CNIÉG, à la RATP, à la SNCF et à la CRPCEN, la décote est progressivement appliquée depuis le 1^{er} juillet 2010.

1. Le nombre de trimestres de décote correspond à l'écart minimum entre la durée d'assurance requise pour le taux plein et la durée d'assurance à la liquidation, et entre l'âge d'annulation de la décote et l'âge de liquidation.

Graphique Part des nouveaux retraités liquidant avec décote



Note > À la MSA non-salariés, les données excluent les résidents dans les DROM avant 2015.

Champ > Nouveaux retraités, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre.

Sources > Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2010-2015 de la DREES.

Tableau Les trimestres de décote parmi les nouveaux retraités en 2015

En %

	Nouveaux retraités liquidant avec décote (en %)	Nombre moyen de trimestres de décote	Ventilation des effectifs selon le nombre de trimestres de décote (en %)		
			1-9 trimestres	10-19 trimestres	20 trimestres
Hommes					
CNAV	6,5	10,3	50	34	16
MSA salariés	3,5	10,1	51	32	16
MSA non-salariés	3,8	10,2	50	35	16
RSI commerçants	9,1	12,2	37	40	23
RSI artisans	6,4	12,0	40	36	24
Fonction publique d'État civile	13,0	6,7	71	28	1
CNRA CL	4,4	6,5	73	27	-
CRPCEN	8,5	4,7	78	22	-
SNCF	34,1	5,5	82	18	-
CNIEG	9,6	5,3	82	18	-
RATP	22,9	6,1	80	20	-
Femmes					
CNAV	9,0	13,9	28	36	36
MSA salariés	4,7	13,5	31	34	35
MSA non-salariés	5,4	13,3	29	42	29
RSI commerçants	10,8	14,4	24	40	36
RSI artisans	10,1	14,0	27	37	36
Fonction publique d'État civile	13,4	7,5	65	31	4
CNRA CL	7,0	8,9	55	40	5
CRPCEN	10,5	7,3	57	43	-
SNCF	38,4	6,8	71	29	-
CNIEG	15,2	6,8	62	38	-
RATP	26,2	6,3	77	23	-
Ensemble					
CNAV	7,8	12,5	37	35	28
MSA salariés	4,0	11,7	42	33	25
MSA non-salariés	4,5	11,8	39	38	23
RSI commerçants	9,7	13,1	31	40	29
RSI artisans	7,1	12,5	36	36	28
Fonction publique d'État civile	13,2	7,1	68	30	2
CNRA CL	6,0	8,2	60	37	4
CRPCEN	10,2	6,9	60	40	-
SNCF	34,7	5,7	80	20	-
CNIEG	10,7	5,7	76	24	-
RATP	23,6	6,1	80	20	-

Note > Les fonctionnaires ayant liquidé une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite sont inclus (voir fiche 20). À la MSA non-salariés, les données excluent les résidents dans les DROM avant 2015.

Champ > Nouveaux retraités de 2015, résidant en France ou à l'étranger et vivants au 31 décembre.

Source > Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2015 de la DREES.

atteint l'âge légal minimal de départ à la retraite mais ne bénéficiant pas de la durée requise pour le taux plein et n'étant pas éligibles à d'autres motifs de départ (handicap, invalidité, carrières longues ou tierce personne). Dans ce cas, le nombre de trimestres de décote est mécaniquement plafonné à 14 trimestres pour les liquidations intervenues en 2015. Ce plafond s'accroît progressivement depuis 2006, en lien avec l'augmentation de l'âge d'annulation de la décote (voir encadré et fiche 11). Cet effet mécanique ne joue pas lorsque

le départ a lieu pour tierce personne, et le nombre de trimestres de décote peut alors atteindre 20. Les départs pour ce motif avec décote ne représentent que 0,5 % des départs dans la FPEC en 2015.

Dans le régime général et les régimes alignés, la décote y est plus forte avec une minoration d'au moins 10 trimestres pour 58 % (MSA salariés) à 69 % (RSI commerçants) des liquidations avec décote. Ce type de minoration concerne plus les femmes (entre 69 % et 76 %) que les hommes (entre 49 % et 63 %). ■

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires disponibles dans l'espace Data.Drees : www.data.drees.sante.gouv.fr, rubrique Retraites.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)**, 2016, « Âges légaux de la retraite, durée d'assurance et montant de pension », séance du 25 novembre 2014, document 3.
- > **Senghor H.**, 2017, « Les départs à la retraite dans la fonction publique : la décote concerne davantage les catégories actives », *Études et Résultats*, DREES, n° 1001, mars.
- > **Vanriet-Margueron J.**, 2015, « Départs en retraite avec décote : des situations contrastées entre les hommes et les femmes », *Cadr@ge*, CNAV, n° 28, mars.